

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.77.45

ROUGIER CONSEILS - SOGETUDE
26, RUE VICTOR SCHOELCHER - BP 2077
68059 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 323 / A-622

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/02/2002, SOUS LE NUMERO A-622,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/03/2001
STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
2AD
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
17, GRAND RUE DES PRES
68240 KAYSERSBERG

R.C.S COLMAR B 402 042 634 (95 B 323)

LE GREFFIER

953323

2 A D
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 Francs
Siège social : 68240 KAYSERSBERG
17, Grand Rue des prés
402 042 634 R.C.S. COLMAR

A 622

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 mars 2001

EXTRAIT

Le 30 mars 2001, à 18 heures, au siège social, Monsieur Daniel GEORGES a, en sa qualité de gérant et associé unique, établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2000 ; il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

.....

- Conversion du capital social en euros
- Augmentation du capital social d'un montant de 69 510,20 EUR par voie de capitalisation de réserves
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Suppression des articles 28 à 33 des statuts relatifs à la période de constitution de la société

.....

QUATRIEME DECISION – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'associé unique décide de convertir globalement le capital social qui s'élève à 200 000 FRF, en unités euros par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 FRF.

Le nouveau capital ressort ainsi à 30 489,80 EUR.



CINQUIEME DECISION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 69 510,20 EUR PAR VOIE DE CAPITALISATION DE RESERVES

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant après conversion à la somme de 30 489,80 EUR, d'un montant de 69 510,20 EUR prélevé sur le compte « Autres réserves », et de le porter à 100 000 EUR divisé en 2 000 parts sociales de 50 EUR chacune.

SIXIEME DECISION - MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de deux cent mille francs, ci	200 000,00 FRF
2) Aux termes de ses décisions en date du 30 mars 2001, l'associé unique a décidé :	
- de convertir le capital social en euros, celui-ci étant alors fixé compte tenu des règles de conversion à trente mille quatre cent quatre vingt neuf virgule quatre vingt euros, ci	30 489,80 EUR
- d'augmenter le capital social d'un montant de soixante neuf mille cinq cent dix virgule vingt euros par voie d'incorporation à due concurrence d'une somme prélevée sur le compte « Autres réserves », ci	69 510,20 EUR
	<hr/>
Total égal au montant du capital social, ci	100 000,00 EUR »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 EUR). Il est divisé en deux mille (2 000) parts de cinquante euros (50 EUR) chacune, numérotées de 01 à 2 000.

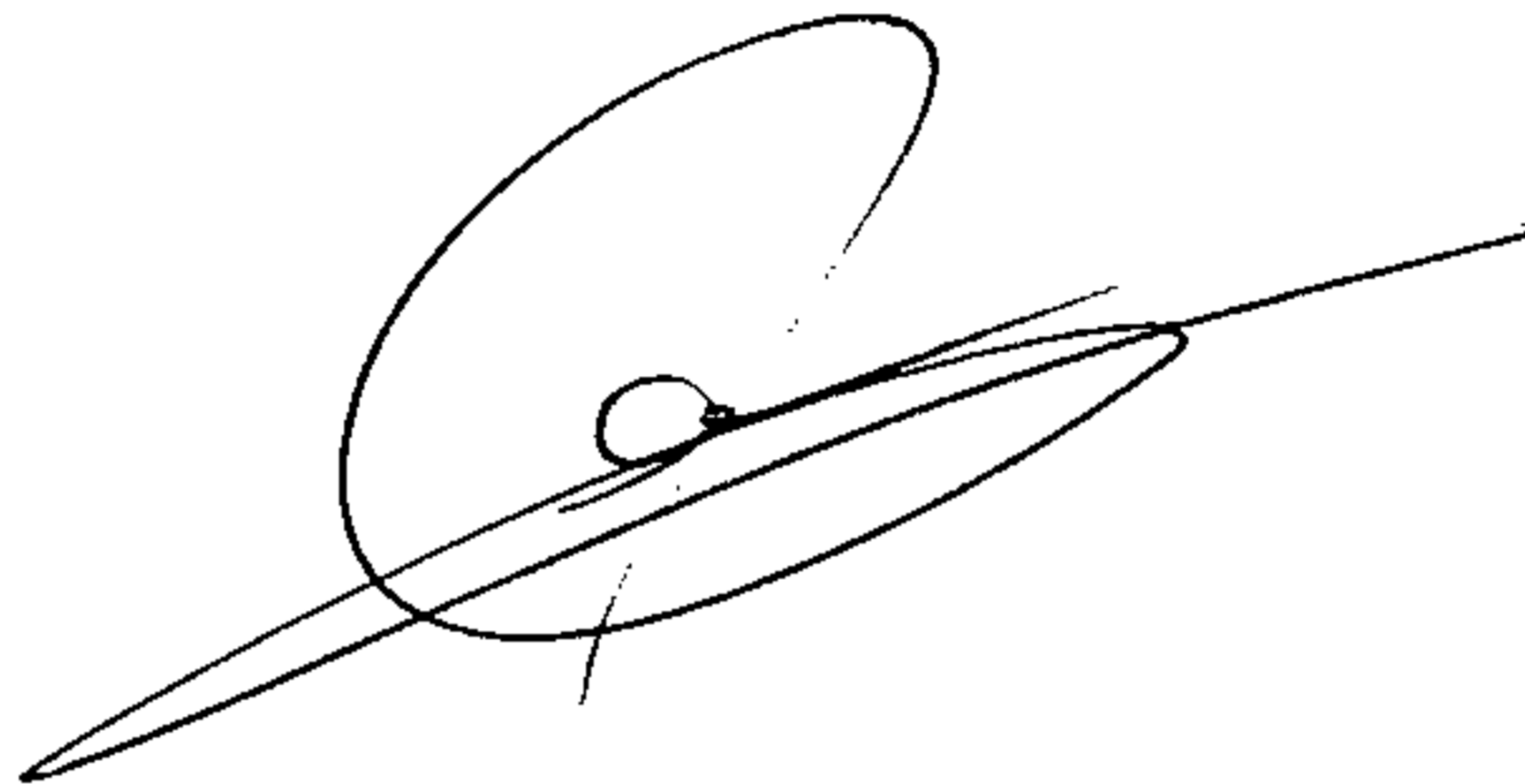
L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées. »

**SEPTIEME DECISION - SUPPRESSION DES ARTICLES 28 A 33 DES STATUTS
RELATIFS A LA PERIODE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

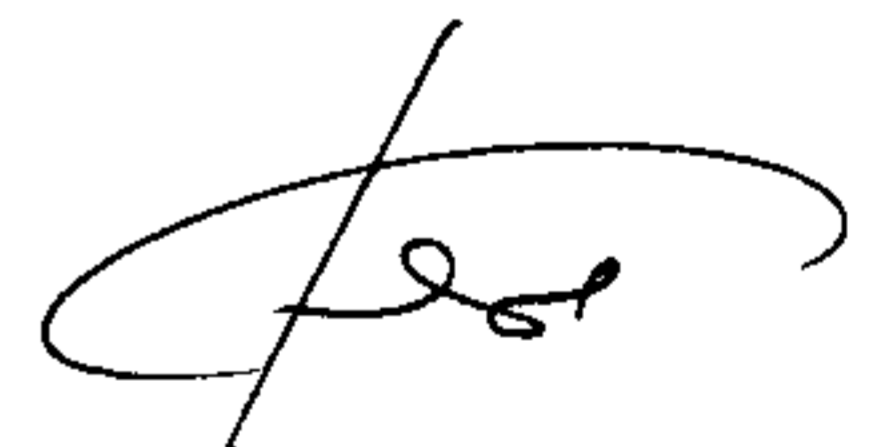
L'associé unique décide de supprimer les articles 28 à 33 des statuts relatifs à la période de constitution de la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Daniel GEORGES



Enregistré à Colmar-Ouest,
le 08/02/2002
Sord. N° 51/3/197
Reçu : DF: 230
FR: 43
Timbres: 32 / 305,-
trois cent cinq Euros
André PIC
Receveur Principal des Impôts



André PIC
Receveur Principal des Impôts

2 A D
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 68240 KAYSERSBERG
17, Grand Rue des prés
402 042 634 R.C.S. COLMAR

STATUTS

Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de
l'associé unique du 30 mars 2001

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel GEORGES
demeurant à 68240 KAYSERSBERG - 17, Grand Rue des Prés
né à Munster (68), le 21 juillet 1951
de nationalité française

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1 - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Kaysersberg le 30 juin 1995.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

2 A D

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, la participation au capital de toutes sociétés civiles ou commerciales par voie de souscription, d'achat, d'échange et plus généralement l'acquisition et la gestion de tous titres négociables ou non négociables pouvant être émis tant en France qu'à l'étranger.
- l'assistance comptable, administrative, financière, de gestion, commerciale et de marketing à ses filiales ou à toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- l'achat, la vente, l'exploitation directe, la location et l'entretien de tous distributeurs automatiques ; la distribution de tous produits de remplissage, de tous emballages et articles à usage unique.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

A

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à 68240 KAYSERSBERG - 17, Grand Rue des Prés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de deux cent mille francs, ci	200 000,00 FRF
2) Aux termes de ses décisions en date du 30 mars 2001, l'associé unique a décidé :	
- de convertir le capital social en euros, celui-ci étant alors fixé compte tenu des règles de conversion à trente mille quatre cent quatre vingt neuf virgule quatre vingt euros, ci	30 489,80 EUR
- d'augmenter le capital social d'un montant de soixante neuf mille cinq cent dix virgule vingt euros par voie d'incorporation à due concurrence d'une somme prélevée sur le compte « Autres réserves », ci	69 510,20 EUR
	<hr/>
Total égal au montant du capital social, ci	100 000,00 EUR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 EUR). Il est divisé en deux mille (2 000) parts de cinquante euros (50 EUR) chacune, numérotées de 01 à 2 000.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.



En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

R

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.



Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèses et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et règlementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.



ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans le capital à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints sous réserve des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.



Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

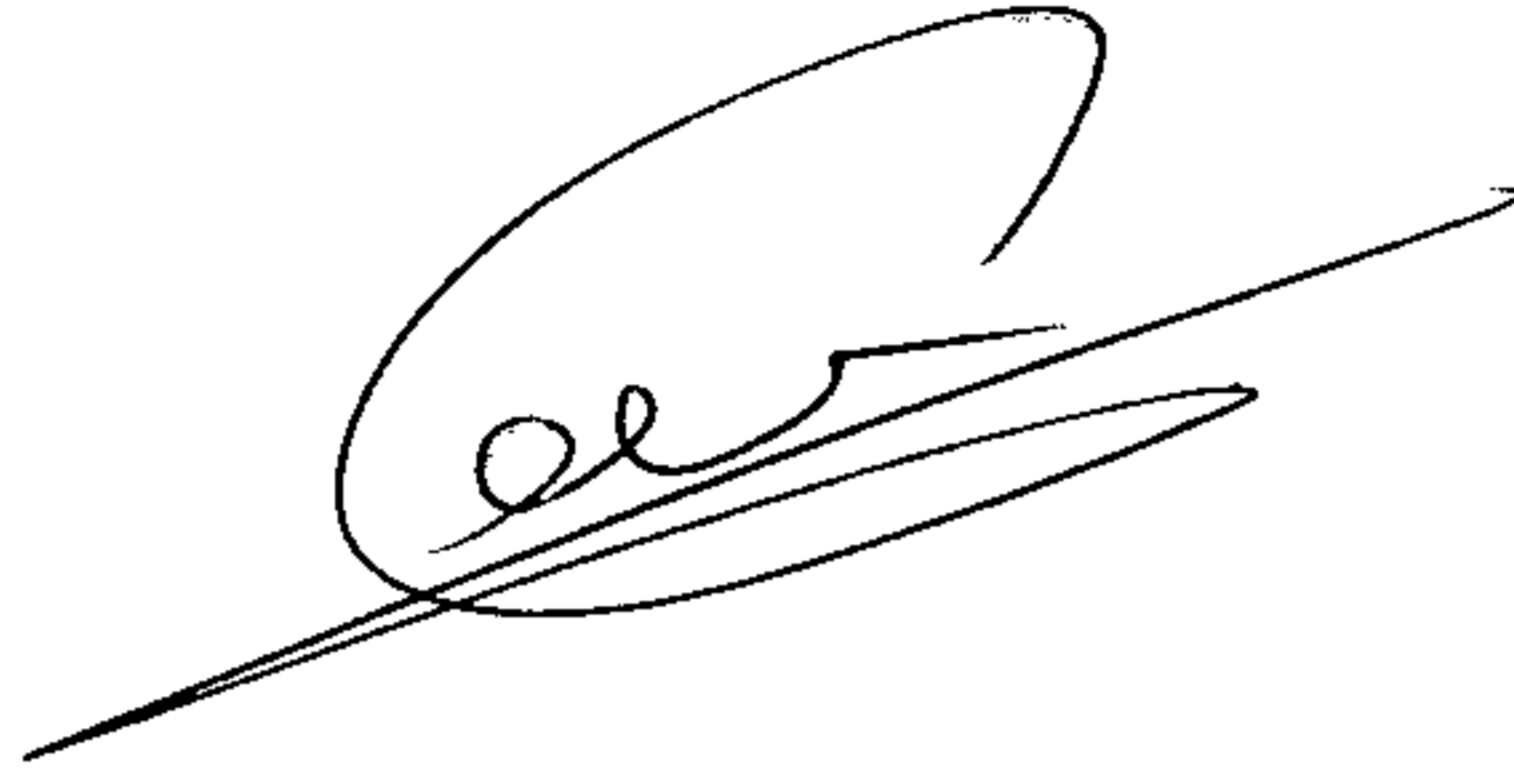
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.



ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' with a long horizontal stroke extending to the right, and a smaller 'e' or similar character below it.